

Loi

du ...

modifiant la loi sur la Police cantonale

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (RSF 551.1) est modifiée comme il suit :

Art. 2 al. 1 let. f (nouvelle)

[¹ La Police cantonale a pour tâches :]

f) de prévenir les infractions

Art. 4 al. 1

Ajouter « et pour autant que le recours à la force publique paraisse nécessaire » *après* « dans les cas prévus par la loi ».

Art. 7 al. 1

Ajouter « incluant un remplaçant du commandant » *après* « état-major ».

Art. 10 al. 2

Supprimer les mots « et ceux des postes décentralisés ».

Art. 11 al. 1

Ajouter « ou son remplaçant » *après* « commandant ».

Art. 11 al. 3 (nouveau)

Le commandant ou son remplaçant peut autoriser le port d'armes des agents hors de leur service en cas de menaces graves pour la sécurité publique ou à des fins de protection personnelle. Dans ces cas-là,

l'utilisation de l'arme se limite à l'exercice de la légitime défense ou à l'état de nécessité, pour autant que l'agent ne soit pas intégré dans un dispositif de police, auquel cas, l'article 37 LPol est applicable.

Art. 13

Supprimer

Art. 14 al. 1

Ajouter « ou son remplaçant » après « commandant ».

Art. 14 al. 2 (nouveau)

Le commandant ou son remplaçant peut autoriser le port d'armes des inspecteurs hors de leur service en cas de menaces graves pour la sécurité publique ou à des fins de protection personnelle. Dans ces cas-là, l'utilisation de l'arme se limite à l'exercice de la légitime défense ou à l'état de nécessité, pour autant que l'agent ne soit pas intégré dans un dispositif de police, auquel cas, l'article 37 LPol est applicable.

Art. 15 al. 1 let. a)

Supprimer « de la gendarmerie et de la police de sûreté » et remplacer par « de la police cantonale ».

Art. 15 al. 1 let. b)

Supprimer.

Art. 18 al. 1

Supprimer « officiers » et remplacer par « membres de l'état-major ».

Art. 20 al. 3 et al. 4

Ajouter « ou son remplaçant » après « commandant ».

Art. 25 al. 1

Ajouter « ou son remplaçant » après « commandant ».

Art. 26 al. 3

Ajouter « ou de son remplaçant » après « commandant ».

CHAPITRE 4, section « principes généraux » (titre)

Insertion d'une nouvelle section après l'article 30e

« 4.1a. Gestion des menaces »

Art. 30f (nouveau) But

La gestion des menaces a pour but la détection précoce et la prévention de la commission d'infractions par des personnes (personnes à risques) dont le comportement ou les propos laissent supposer une propension marquée à la violence dirigée contre des tiers et qui sont susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers.

Art. 30g (nouveau) Organisation
a) Unité

¹ L'exécution des tâches inhérentes à la gestion des menaces est assurée par une unité au sein de la Police cantonale (unité de gestion des menaces).

² L'unité de gestion des menaces effectue une évaluation des risques et collabore avec l'ensemble des partenaires concernés quant aux éventuelles mesures à prendre.

³ L'unité est placée sous la conduite du commandant ou de son remplaçant.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution concernant la composition et le fonctionnement de l'unité de gestion des menaces.

Art. 30h (nouveau) b) Groupe d'expert-e-s

¹ Sur proposition du Directeur de la sécurité et de la justice, le Conseil d'Etat nomme un groupe d'expert-e-s en qualité d'organe consultatif.

² Sur demande de l'unité de gestion des menaces, le groupe d'expert-e-s donne son avis dans l'évaluation du risque et le suivi des cas.

Art. 30i (nouveau) c) Réseau d'annonce et partenariat

¹ Les partenaires suivants et l'unité de gestion des menaces partagent toute information relative à un risque important de commission d'un acte de violence susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers :

- a) les services de l'Etat, des communes et des autres corporations de droit public ainsi que des établissements de droit public ;

-
- b) les autorités du pouvoir judiciaire ;
 - c) les institutions privées, lorsqu'elles accomplissent des tâches de droit public ;
 - d) les professionnel-le-s de la santé ;
 - e) les associations poursuivant un but social, de prévention ou de soutien ainsi que les associations religieuses.

² Les fonctionnaires et les membres des autorités sont déliés de leur secret de fonction dans leurs relations avec l'unité de gestion des menaces.

³ Les professionnel-le-s de la santé sont déliés de leur secret professionnel aux conditions de la loi sur la santé du 16 novembre 1999 (LSan).

⁴ Les ecclésiastiques et leurs auxiliaires sont déliés du secret professionnel dans leurs relations avec l'unité de gestion des menaces.

Art. 30j (nouveau) Mesures

Si les éléments recueillis font craindre qu'une personne à risques commette une infraction au sens de l'article 30f, l'unité de gestion des menaces peut :

- a) enquêter afin d'évaluer la dangerosité de la personne à risques ;
- b) recueillir et traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, nécessaires au suivi des situations à risques ;
- c) s'entretenir avec la personne à risques à des fins préventives ;
- d) mettre en place, en collaboration et coordination avec les partenaires concernés, des mesures de soutien à la personne à risques et à son entourage ;
- e) coordonner les mesures entre les partenaires concernés et soutenir ceux-ci dans le suivi des personnes à risques ;
- f) requérir une intervention policière en cas de danger sérieux.

Art. 30k (nouveau) Surveillance

L'unité de gestion des menaces est placée sous la surveillance du Directeur de la sécurité et de la justice à qui elle rapporte périodiquement de ses activités.

Art. 30l (nouveau) Haute surveillance

¹ La Direction de la sécurité et de la justice rend annuellement rapport au Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat transmet le rapport annuel à l'Autorité de protection des données.

Art. 31b al. 1 let. b

Ne concerne que le texte allemand

Art. 31c Recherche en cas d'urgence et recherche de personnes condamnées

¹ L'autorité compétente au sens des articles 35 et 36 de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication est la Police cantonale, agissant par l'intermédiaire d'un officier ou d'une officière de service.

² L'ordre de surveillance est transmis dans les vingt-quatre heures, pour autorisation, au ou à la juge du Tribunal des mesures de contrainte (art. 18 al. 1 CPP).

³ Le ou la juge du Tribunal des mesures de contrainte statue dans les cinq jours à compter du moment où la surveillance a été ordonnée en indiquant brièvement les motifs. Il ou elle peut autoriser la surveillance à titre provisoire et demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés.

⁴ Les frais de la surveillance sont mis à la charge des personnes qui ont provoqué la mesure. En cas de décès, ces frais sont supportés par les héritiers et héritières. Les dispositions réglementaires concernant les émoluments de la Police cantonale s'appliquent pour le surplus.

⁵ Les personnes dont la correspondance par poste ou par télécommunication a été surveillée ou celles qui ont utilisé l'adresse postale ou le service de télécommunication surveillé peuvent interjeter recours, dans le délai de dix jours dès la réception de la communication, auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal.

Art. 33 al. 2

Remplacer « officier de police » *par* « officier ou officière de service ».

Art. 33a al. 1

Remplacer « officier de police judiciaire » *par* « officier ou officière de service ».

Art. 33b al. 1

Remplacer « officier de police judiciaire » par « officier ou officière de service ».

Art. 33c al. 1

Remplacer « officier de police judiciaire » par « officier ou officière de service ».

Art. 33c al. 2

Ajouter « ou son remplaçant » après « commandant ».

Art. 33d (nouveau) Surveillance discrète ou contrôle ciblé

La Police cantonale peut, aux conditions fixées par l'ordonnance fédérale sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE, signaler dans le système d'information Schengen (SIS), aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé des personnes, des véhicules, des embarcations, des aéronefs et des conteneurs.

Art. 38c al. 1

Ajouter « ou de la gestion des menaces » après « les besoins d'une enquête en cours ».

Art. 38d al. 1ter (nouveau)

La Police cantonale conserve les données enregistrées dans le cadre des démarches entreprises au sens des articles 30f à 30j durant le temps nécessaire au suivi de la personne à risques mais au plus tard 5 ans après le dernier signalement.

Art. 38h (nouveau) Communication de données dans le cadre de la gestion des menaces

¹ Dans le cadre de la gestion des menaces, la Police cantonale peut communiquer des données personnelles et sensibles relatives à des personnes à risques aux personnes menacées (victimes potentielles) et aux partenaires concernés, lorsque la communication est nécessaire et appropriée pour écarter un danger sérieux.

² Dans le cadre de leur activité d'intervention, les policiers et les policières ainsi que le personnel du Centre d'engagement et d'alarmes disposent des renseignements relatifs à la personne à risques nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

³ La personne à risques peut être informée de la communication des données faite conformément à l'alinéa 1. La communication de données la concernant est différée ou refusée en présence d'intérêts publics et privés prépondérants.

Art. 2

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1) est modifiée comme il suit :

Art. 90a al. 2 let a^{bis} (nouvelle) Secret professionnel –
Obligations et droits d'aviser

[² Ils sont habilités, en dépit du secret professionnel :]

a^{bis}) à informer la police de toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers au sens de l'article 30f de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (RSF 551.1).

Art. 3

La loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RSF 781.1) est modifiée comme il suit :

Art. 18 al. 1

Remplacer « 91 al. 3 » par « 91 al. 1 let. c »

Art. 4

La loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (RSF 212.5.1) est modifiée comme il suit :

Art. 21 al. 1 et 1bis (nouveau)

¹ Lorsque le recours à la contrainte physique est indispensable, le président ou la présidente de l'autorité de protection peut requérir l'intervention de la police pour faire exécuter la décision de placement.

^{1bis} Lorsque le recours à la contrainte physique est indispensable, le ou la médecin qui ordonne le placement peut requérir, par l'intermédiaire du préfet, l'intervention de la police pour faire exécuter la décision de placement.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.